



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

**Direction** Générale de l'Alimentation  
**Mission** d'administration des services de contrôle sanitaire  
**Bureau** des moyens financiers

**Adresse** : 251, rue de Vaugirard  
75732 PARIS CEDEX 15

**Suivi par** : Bruno VECCHIET

**Tél** : 01 49 55 81 00  
**Fax** : 01 49 55 56 66

**NOTE DE SERVICE**  
**DGAL/MASCS/N2008-8107**

**Date**: 13 mai 2008

Date de mise en application : 1<sup>er</sup> mars 2008

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche

à

(voir liste des destinataires)

📄 Nombre d'annexe : 0

**Objet** : Rémunération des agents sanitaires apicoles – Taux de l'acte

**Bases juridiques** : - Arrêté ministériel du 16 février 1981 relatif à l'application des articles 7 et 23 de l'arrêté du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles.  
- Décret n°2008-198 du 27 février 2008 portant majoration à compter du 1<sup>er</sup> mars 2008 de la rémunération des personnel civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation.

**Résumé** :

La présente note fixe le nouveau taux de l'acte applicable pour la rémunération des agents sanitaires apicoles.

**Mots-cles** : taux de l'acte apicole

Destinataires	
Pour exécution :	Pour information :
Directeurs départementaux des services vétérinaires Directeurs des services vétérinaires (DOM) Secrétaires généraux des services déconcentrés sous couvert de Mesdames et Messieurs les Préfets	Les inspecteurs généraux vétérinaires chargés de missions interrégionales

Le décret n°2008-198 du 27 février 2008 cité ci-dessus modifie le décret n°85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat.

Conformément à l'article 8 de l'arrêté susvisé fixant le montant de l'acte au 1/200ème du traitement brut mensuel afférent à l'indice brut 355 (indice majoré 331 au 27.02.2008), le nouveau taux de l'acte applicable, à compter du 1er mars 2008, pour la rémunération des agents sanitaires apicoles s'élève à **7,54 €**

Le Chef de la Mission d'Administration des  
Services de Contrôle Sanitaire

Olivier MARY

